



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 05 MAI 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Yon**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 mars 2015, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Yon ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 9 mars 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 avril 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un groupe scolaire de 11 classes (5 maternelles et 6 élémentaires) sur le secteur Pont Boileau dans le quartier de La Vigne-aux-Roses, pour une capacité de 330 élèves ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'onde de rupture du barrage de Moulin Papon ;

Considérant que la population vulnérable accueillie sur le site nécessite la mise en place d'un plan de sécurité civile ;

Considérant au surplus que le site est recensé comme ancien dépôt d'immondices et qu'il convient de d'analyser l'éventuelle pollution des sols résiduelle qui en découle, ainsi que la possibilité d'un traitement rendant la qualité des sols compatible avec l'exposition quotidienne d'un public sensible. A cet effet, la collectivité devra produire une étude de sols comprenant un diagnostic et des mesures de gestion pour s'assurer de la compatibilité sanitaire avec les usages prévus ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de garantir une mixité des fonctions harmonieuse au sein d'une zone aujourd'hui essentiellement résidentielle, au regard notamment des déplacements et stationnements engendrés par l'arrivée du groupe scolaire ;

Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, et qu'il convient de conduire des études complémentaires avant d'entériner le choix du site par le document d'urbanisme ;

DECIDE :

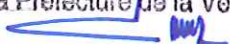
Article 1 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Yon est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).